

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18.000

Y.Y
N°522
DU 07/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

27 MAI 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

FOFIE ETTY KOFFI
MATHIAS
(SCPA ORE DIALLO LOA ET
ASSOCIES)

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

C/

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

KONE YACOUBA
BLIGUI LOKOU ELVIS
FRANCK
BIA BI TAH RODRIGUE ET
AUTRES

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

(Me JEAN FRANCOIS
CHAUVIN)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : FOFIE ETTY KOFFI MATHIAS, né le
01 juillet 1980 à Bondoukou, secrétaire général élu
du Renouveau Syndicat des Agents des Finances
Générales (RESAFIG), tel : 77-20-96-98, de
nationalité ivoirienne, demeurant à cocody Angré;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA ORE DIALLO
LOA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;



Grosse 17/06/19.

Et :

Monsieur : KONE YACOUBA, Informaticien, Agent de la Direction Générale du Budget et des Finances, en service à la Direction du Traitement Informatique « DTI » né le 03 mars 1974 à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, BP V 57 Abidjan 01, tel : 87-38-23-17, secrétaire de la section RESAFIG de la DTI;

Monsieur : BLIGUI LOKOU EL VIS-FRANCK, Agent de la Direction Générale du Budget et des Finances, en service à la Direction DES Opérations des Collectivités Décentralisées « DOCD » né le 26 mai 1975 à Kpapekou, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, tel : 08-00-91-79, secrétaire de la section RESAFIG de la DOCD;

Monsieur : EIA BI TAH RODRIGUE, Agent de la Direction Générale du Budget et des Finances, en service à la Direction des marchés publics « DMP » né le 16 mars 1976 à Attécoubé, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, tel : 59-76-22-59, secrétaire de la section RESAFIG de la DMP;

Monsieur : HIE GNESSOA JEAN-CLAUDE, Agent de la Direction Générale du Budget et des Finances, en service à la Cellule d'évaluation et d'Audit de la Dépense Publique « CEADP » né le 24 juillet 1985 à cocody, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, tel : 05-55-97-70, secrétaire de la section RESAFIG de la CEADP;

Monsieur : LASSINA BERTE, Agent de la Direction Générale du Budget et des Finances, en service à la Direction du patrimoine de l'Etat « DPE » né le 28 octobre 1979 à Anyaman, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, tel : 08-05-60-73, secrétaire de la section RESAFIG de la DPE;

INTIMES ;

Représentée et concluant par maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 4183 en date du 13 septembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 septembre 2018, la SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES, conseil de monsieur FOFIE ETTY KOFFI MATHIAS, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KONE YACOUBA et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 octobre 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1419 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 23 octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 septembre 2018, monsieur FOFIE Ety Koffi Mathias, ayant pour conseil, la SCPA ORE- DIALLO -LOA & Associés a relevé appel de l'ordonnance N°4183 rendue le 13 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Ordonnons la jonction des procédures RG 7988/2018 et RG 8037/2018 ;

Déclarons messieurs KONE Yacouba, BLIGUI Lokou Elvis-Franck, BIA Bi Tah Rodrigue, HIE Gnessoa Jean-Claude, Lassina BERTHE et le Renouveau Syndical des Agents des Finances Générales, dit RESAFIG recevables en leur action ;
Les y disons partiellement fondés ;

Constatons l'urgence ;

Ordonnons par conséquent, à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI, à la NSIA Banques, à la Banque Nationale d'Investissement, dite BNI ainsi qu'à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, dite BSIC, de faire fonctionner les comptes du RESAFIG ouverts dans leurs livres sous les signatures existantes avant le congrès du 04 mai 2018 jusqu'à ce que le juge du fond statue sur la demande en annulation dudit congrès ;

Disons, toutefois que les opérations de débit à effectuer sur lesdits comptes seront limitées, à l'exclusion de toutes autres, aux seules affectations des causes d'urgences que sont le remboursement des emprunts immobiliers des syndiqués, le paiement de leurs primes des assurances maladie et automobile, le paiement de la facture de communication de la flotte Orange

ainsi que la mise en place d'une ligne de crédit à titre de prêt scolaire des syndiqués ;

Disons n'y avoir pas lieu à astreinte concernant la BACI, la NSIA Banques et la BSIC ;

Condamnons par contre la BNI au paiement d'une astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour d'indisponibilité du compte du RESAFIG logé chez elle, à compter de la signification à elle faite de la présente décision ;

Disons par ailleurs sans objet la demande aux fins d'exécution provisoire ;

Déclarons monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias recevable en sa demande aux fins de désignation d'un administrateur provisoire du RESAFIG ;

L'y disons, cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront liquidés avec la décision sur le fond actuellement pendante devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 06 septembre 2018, messieurs KONE Yacouba, BLICUI Lokou Elvis-Franck, BIA Bi Tah Rodrigue, HIE Gnessoa Jean-Claude, Lassina BERTHE et le Renouveau Syndical des Agents des Finances Générales, dit RESAFIG ont attiré la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI ainsi que monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias par devant la juridiction des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir :

- Ordonner à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI et à toutes les autres banques dans les livres desquelles sont logés les comptes du RESAFIG, de faire fonctionner lesdits comptes sous les signatures existantes avant le congrès du 04 mai 2018 jusqu'à ce que les juridictions de fond saisies de l'annulation dudit congrès se prononcent ;
- Dire que la BACI et lesdites banques seront astreintes au paiement de la somme de 500.000 francs par jour d'indisponibilité des comptes, et ce, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;
- Condamner les défendeurs aux dépens.

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont initié une procédure devant le Tribunal pour voir annuler les résolutions du 2^{ème} congrès ordinaire du RESAFIG tenu le 04 mai 2018 qu'ils jugent irrégulier et, dans l'attente de cette décision, ils ont obtenu du juge des référés, l'ordonnance N°3079 du 22 juin 2018, suspendant les résolutions du congrès ;

Ils signalent que monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias élu secrétaire Général du RESAFIG au cours du congrès querellé a adressé un exploit d'opposition à la BACI aux fins de voir suspendre tous mouvements sur le compte de la RESAFIG ouverts dans ses livres ;

Ils estiment que la BACI en se conformant à cette opposition, a méprisé l'ordonnance N°3079 du 22 juin 2018 qui lui a pourtant été notifiée ;

Ils font savoir qu'il y a urgence à faire maintenir le fonctionnement du compte du RESSAFIG pour faire face aux besoins des syndiqués, raison pour laquelle ils ont initié la présente procédure ;

En réplique, monsieur FOFIE Mathias souligne que les demandeurs ne prouvent pas l'urgence et l'évidence qui justifient la mise en œuvre de cette procédure ;

Il signale avoir fait opposition dans l'intérêt du RESAFIG afin d'éviter que certaines personnes ne s'enrichissent frauduleusement ;

Il sollicite reconventionnellement la désignation d'un administrateur provisoire du RESAFIG, tel un expert-comptable agréée pour gérer et administrer les comptes bancaires du RESAFIG ;

La BACI pour sa part relève que face aux différents ordres pour le compte du RESAFIG, elle a conformément à ses obligations de prudence et de sécurité, procédé à la mise en restriction du compte du RESAFIG ;

Elle déclare s'en tenir à la sagesse de la juridiction saisie et affirme qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Les demandeurs par exploit en date du 10 septembre 2018, ont fait assigner en intervention forcée, la NSIA Banque, la Banque Nationale d'Investissement et le Commerce dite BSIC ;

Le juge des référés a ordonné la jonction des procédures ;

La NSIA Banque reconnaît détenir un compte du RESAFIG mais soutient que l'intervention forcée en ce qui la concerne ne remplit pas les conditions prévues par l'article 103 alinéa 2 du code de procédure civile ;

La BNI quant à elle relève qu'il y a contestation sérieuse de sorte que la décision du juge des référés risque de préjuger au fond ;

Elle opte également pour la désignation d'un administrateur provisoire du RESAFIG et prévoit d'aviser s'il lui était fait injonction en l'absence d'une telle nomination de faire fonctionner le compte du RESAFIG ouvert dans ses livres ;

Intervenant à nouveau, les demandeurs soutiennent qu'il y a en l'espèce urgence à agir au risque d'exposer les syndiqués, eu égard aux différentes factures adressées par les assureurs et autres cocontractants ;

Ils jugent inopportune la nomination de l'administrateur provisoire qui n'étant pas membre du RESAFIG ne pourra être leur interlocuteur auprès des autorités de tutelle, ce qui pourrait freiner le fonctionnement du syndicat ;

La banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC n'a pas conclu ;

Le juge des référés a retenu sa compétence et a ordonné la mainlevée de l'opposition faite par monsieur FOFIE Mathias sur les comptes du RESAFIG en ordonnant que lesdits comptes puissent fonctionner sous les signatures existantes avant le congrès du 04 mai 2018 au motif qu'en suspendant les résolutions du 2^{ème} congrès ordinaire du RESAFIG, l'ordonnance N°3079 du 22 juin 2018 a remis les parties en l'état, avant ledit congrès ;

Il a en outre relevé que l'attitude affichée par la BNI qui a déclaré qu'elle aviserait s'il lui était fait injonction en l'absence de la nomination de l'administrateur provisoire du RESAFIG de

faire fonctionner le compte du RESAFIG ouvert dans ses livres, laisse craindre une résistance de sa part à l'injonction et a assorti ladite injonction d'une astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour d'indisponibilité du compte du RESAFIG logé dans ses livres, à compter de la signification de la décision ;

La juridiction saisie a en outre débouté monsieur FOFIE Mathias de sa demande aux fins de désignation d'un administrateur provisoire au motif que cette mesure contribuerait à fragiliser davantage le syndicat déjà en proie à des mésintelligences internes ;

En cause d'appel, monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias par le canal de son conseil, la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés sollicite une infirmation partielle de l'ordonnance attaquée ;

Il estime que le juge des référés par sa décision a préjudicié au fond du litige, violant ainsi l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile et qu'en outre, il n'avait compétence pour ordonner la mise en place d'une ligne de crédit et le remboursement des emprunts ;

Pour ce qui est du moyen tiré de la violation de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, il relève que les demandeurs à l'action se sont contentés que de simples et vagues affirmations pour voir le juge des référés prendre des mesures provisoires et urgentes sans toutefois avancer d'éléments concrets et incontestables justifiant l'urgence ;

Il signale qu'ils ont sollicité le déblocage des comptes bancaires du RESAFIG aux seuls motifs qu'il existerait une certaine urgence pour ledit syndicat à s'acquitter de certaines obligations financières, notamment le paiement des primes d'assurances, des factures de communication de la flotte ORANGE, des prêts scolaires 2017-2018 et 2018-2019 mais n'ont pu indiquer le montant exact des sommes à décaisser relativement aux différents règlements ;

Il ajoute qu'ils n'ont en outre pas produit la liste des syndiqués concernés par ces décaissements dont le retard dans le paiement justifierait le déblocage des comptes ;

Il affirme que l'autorisation donnée dans ces conditions consiste tout simplement à permettre aux signataires actuels des comptes bancaires de décaisser toutes sommes d'argent à leur

convenance, surtout que l'ordonnance querellée ne donne aucune précision quant à la période concernée par le déblocage ;

Il prétend que ladite ordonnance n'a pas ordonné des mesures provisoires et urgentes mais plutôt des mesures définitives qui s'étalent dans le temps, confortant les intimés dans leur prétention de se croire les légitimes représentants du RESAFIG alors même que le juge du fond est saisi pour connaître de cette demande principale ;

Il en déduit que le juge des référés par sa décision a de toute évidence préjudicié gravement au fond du litige ;

Il explique s'agissant de l'incompétence du juge des référés que ce dernier en ordonnant aux banques de rembourser les emprunts immobiliers et de mettre en place une ligne de crédit au profit des syndiqués et non du RESAFIG, s'est invité malencontreusement dans un domaine qui n'est pas le sien, notamment, ordonner aux banques de s'engager contractuellement avec les syndiqués du RESAFIG ;

Il propose que toutes les précautions soient prises afin d'éviter les abus et les malversations relativement aux fonds du RESAFIG surtout en cette période de contestation du congrès du 04 mai 2018, raison pour laquelle il demande à la Cour de nommer un administrateur provisoire pour gérer et administrer les règlements des factures des primes d'assurance automobile et maladie des membres du RESAFIG jusqu'à ce que le Tribunal vide sa saisine;

Il motive cette demande en faisant valoir qu'il existe désormais un litige qui empêche en l'état actuel, un fonctionnement normal des comptes bancaires du RESAFIG et qu'en pareilles circonstances et pour éviter toutes contestations, la désignation d'une personne neutre est à mesure de rassurer les parties au litige quant à une gestion saine transparente et consensuelle des fonds du RESAFIG ;

En réplique, le Renouveau Syndical des Agents des Finances Générales dit RESAFIG par les écritures de son conseil le Cabinet ZIE Soro sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

Il affirme qu'en jugeant comme il l'a fait, la juridiction présidentielle n'a nullement préjudicié au fond du litige, puisque sa décision n'a pas remis en cause les résolutions du congrès attaquées devant le juge du fond, et encore moins contesté la qualité de monsieur FOFIE Mathias ;

Il estime que la juridiction saisie a pris la mesure de l'urgence et surtout de la précarité dans laquelle monsieur FOFIE Mathias par son acte d'opposition en complicité avec la BACI, plongeait les membres du RESAFIG et leurs familles puisque ceux-ci couraient le risque de voir suspendre les prestations du RESAFIG telles que le remboursement des prêts immobilier, le paiement des primes d'assurance, des factures de communication et la mise en place des prêts scolaires ;

Il soutient que le juge des référés est compétent pour connaître des demandes du RESAFIG et pour ordonner la mainlevée des oppositions abusives de monsieur FOFIE Mathias faites sur le compte du RESAFIG et ce, afin de permettre au syndicat de faire face à ses engagements urgents

Il demande enfin à la Cour de débouter monsieur FOFIE Mathias de sa demande superfétatoire de désignation d'un mandataire judiciaire, demande qui loin d'empêcher le fonctionnement du RESAFIG, préserve ses intérêts et ceux de ses membres, surtout que l'ancien bureau est censé poursuivre ses activités jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la demande tendant à voir annuler les résolutions du congrès du 04 mai 2018;

Pour sa part, la BACI par le biais de son conseil le Cabinet EKA sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle a été confrontée aux ordres et contres ordres de l'ancien et du nouveau bureau du RESAFIG qui lui ont respectivement notifié l'ordonnance N°3079 du 22 juin 2018 qui a suspendu les résolutions du congrès et le courrier en date du 30 juillet 2018, lui interdisant de procéder à tout mouvement sur le compte de la RESAFIG ;

Elle déclare avoir, en raison de son obligation de prudence et de sécurité résultant de sa qualité de dépositaire, informé toutes les parties de la mise en restriction du compte du RESAFIG jusqu'à

ce que le Tribunal statue sur la demande en annulation du congrès ;

Elle fait savoir qu'elle ne s'est jamais opposée aux instructions du RESAFIG et demande à la Cour de constater que le litige résultant du fonctionnement du compte du RESAFIG tenu par la BACI, oppose des sociétaires de cette association qui se disputent sa direction et qu'il lui revenait pour se prémunir contre les recours éventuels de l'une ou l'autre tendance ou même de certains sociétaires, de s'abstenir de tous paiements jusqu'à l'intervention d'une décision de justice qui désignera le signataire sur le compte litigieux ;

Elle souligne que la teneur de son courrier adressé aux parties dénote de sa totale impartialité surtout que l'ordonnance de référé dont se prévalent les intimés ne fait aucun cas de mesures provisoires sur le fonctionnement du compte, de sorte qu'elle ne pouvait prendre le risque d'effectuer des paiements dans une telle ambiance ;

Elle demande à la Cour de constater également qu'elle n'a commis aucune faute, ni fait de résistance abusive, et qu'elle s'est conformée à la décision du juge des référés en payant à la date du 14 septembre 2018, la somme de 282.000.000 francs au titre des prêts scolaires à la demande des signataires du compte comme prévu dans l'ordonnance querellée ;

Le Cabinet CHAUVÉAU, conseil des intimés, a sollicité un rabat de délibéré pour produire le jugement N°181 du 27 février 2019 qui a annulé le 2^{ème} congrès ordinaire du Renouveau Syndical des Agents des Finances Générales dit RESAFIFG tenu le 04 mai 2018 ;

La SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés a versé au dossier de la procédure l'acte d'appel en date du 03 avril 2019 par lequel monsieur FOFIE Ety Koffi Mathias a relevé appel dudit jugement ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur FOFIE Etty Mathias a relevé appel de l'ordonnance N°4183 rendue le 13 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;
Considérant que l'appel incident de la BACI a été introduite conformément à l'article 170 du code de procédure civile ;
Qu'il convient également de le recevoir ;

II-AU FOND

A-Sur les mérites de l'appel

1-

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile

Considérant que monsieur FOFIE Mathias soutient que le juge des référés en statuant comme il a fait, a pris des mesures définitives, préjudiciant au fond du litige puisqu'il a conforté les intimés dans leur position, leur permettant de croire qu'ils sont les légitimes représentants du RESAFIG, alors que cette question est portée devant le Tribunal qui n'a pas encore vidé sa saisine ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le Tribunal a été saisi par exploit en date du 04 juin 2018, que pour voir annuler le congrès du syndicat tenu le 04 mai 2018 ;
Que dans la présente cause, le juge des référés a été saisi pour ordonner aux banques, dépositaires des comptes du syndicat de les faire fonctionner sous les signatures déposées avant le congrès du 04 mai 2018 ;

Qu'il s'ensuit qu'en ordonnant une telle mesure, tendant à faire fonctionner les comptes du RESAFIG en attendant la décision du Tribunal, le juge des référés ne s'est nullement prononcé sur la légitimité des représentants de la RESAFIG et sa décision qui a un caractère provisoire ne peut en aucun cas préjudicier au fond du litige et ne viole donc pas les dispositions de l'article 226 alinéa 1 visé ;

2- Qu'il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;
Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés à ordonner la mise en place d'une ligne de crédit et du remboursement des emprunts immobiliers des syndicats

Considérant que monsieur FOFIE Mathias soutient qu'en ordonnant aux banques le remboursement des emprunts immobiliers et la mise en place d'une ligne de crédit au profit des syndiqués, le juge des référés s'est prononcé sur une question qui ne rentre pas dans ses compétences puisqu'il a de ce fait autorisé aux banques de s'engager contractuellement avec les syndiqués alors qu'en matière contractuelle on ne s'engage volontairement qu'en appréciant certaines conditions ;

Considérant que sur ce point, le juge des référés après avoir ordonné aux banques de faire fonctionner les comptes du RESAFIG a fait la précision suivante : « Disons, toutefois, que les opérations de débit à effectuer sur lesdits comptes seront limitées, à l'exception de toutes autres, aux seules affectations des causes d'urgences que sont le remboursement des emprunts immobiliers des syndiqués, le paiement de leurs primes des assurances maladie et automobile, le paiement de la facture de communication de la flotte Orange ainsi que la mise en place d'une ligne de crédit à titre de prêt scolaire au profit des syndiqués. »

Qu'il ne ressort de l'analyse de cette injonction que le juge des référés a autorisé aux banques de s'engager contractuellement avec les syndiqués comme le soutient l'appelant ;

Qu'il a plutôt limité les prestations des banques qu'aux remboursements et aux paiements autorisés par les organes de la RESAFIG comme le prévoient les dispositions de l'article 38 du statut du Syndicat en ces termes : « Tout document bancaire pour être valable, doit comporter la signature conjointe du Secrétaire Général du Bureau Exécutif et du Trésorier Général » ;

Considérant que monsieur FOFIE Mathias ne conteste pas que ces prestations sont habituellement gérées par les banques en collaboration avec le RESAFIG pour le compte de tous les syndiqués ;

Que le juge des référés qui n'a fait qu'autoriser la poursuite de ces prestations n'a nullement outrepassé ses pouvoirs ;

Considérant que monsieur FOFIE Mathias soutient qu'en ordonnant aux banques le remboursement des emprunts immobiliers et la mise en place d'une ligne de crédit au profit des syndiqués, le juge des référés s'est prononcé sur une question qui ne rentre pas dans ses compétences puisqu'il a de ce fait autorisé aux banques de s'engager contractuellement avec les syndiqués alors qu'en matière contractuelle on ne s'engage volontairement qu'en appréciant certaines conditions ;

Considérant que sur ce point, le juge des référés après avoir ordonné aux banques de faire fonctionner les comptes du RESAFIG a fait la précision suivante : « Disons, toutefois, que les opérations de débit à effectuer sur lesdits comptes seront limitées, à l'exception de toutes autres, aux seules affectations des causes d'urgences que sont le remboursement des emprunts immobiliers des syndiqués, le paiement de leurs primes des assurances maladie et automobile, le paiement de la facture de communication de la flotte Orange ainsi que la mise en place d'une ligne de crédit à titre de prêt scolaire au profit des syndiqués. »

Qu'il ne ressort de l'analyse de cette injonction que le juge des référés a autorisé aux banques de s'engager contractuellement avec les syndiqués comme le soutient l'appelant ;

Qu'il a plutôt limité les prestations des banques qu'aux remboursements et aux paiements autorisés par les organes de la RESAFIG comme le prévoient les dispositions de l'article 38 du statut du Syndicat en ces termes : « Tout document bancaire pour être valable, doit comporter la signature conjointe du Secrétaire Général du Bureau Exécutif et du Trésorier Général » ;

Considérant que monsieur FOFIE Mathias ne conteste pas que ces prestations sont habituellement gérées par les banques en collaboration avec le RESAFIG pour le compte de tous les syndiqués ;

Que le juge des référés qui n'a fait qu'autoriser la poursuite de ces prestations n'a nullement outrepassé ses pouvoirs ;

3- Sur le bien-fondé de la désignation d'un mandataire judiciaire

Considérant que monsieur FOFIE Etty Mathias sollicite, pour éviter les abus et les malversations relativement aux fonds du RESAFIG surtout en cette période de contestation du congrès du 04 mai 2018 qu'il soit nommé un mandataire judiciaire à l'effet de procéder au paiement des factures arrivées à échéance, des primes d'assurance maladie et automobile des membres du syndicat jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal ;

Considérant que le Tribunal comme l'atteste le jugement N°181 du 27 février 2019 a vidé sa saisine ;

Que son appel portant sur ce chef de demande est donc sans objet ;

4- Sur l'appel incident de la BACI

Considérant que la BACI sollicite sa mise hors de cause aux motifs qu'elle n'a pas pris partie dans le litige qui oppose les sociétaires du RESAFIG, qu'elle n'a commis aucune faute, ni fait de résistance abusive et qu'elle s'est même conformée à la décision du juge des référés en payant à la date du 14 septembre 2018, la somme de 282.000.000 francs au titre du paiement des prêts scolaires à la demande des signataires du compte ;

Considérant que la BACI n'a pas été mise en cause dans la présente procédure ;

Qu'elle a été appelée à l'instance en intervention forcée en raison de l'intérêt du procès eu égard aux comptes du RESAFIG ouvert dans ses livres ;

Qu'elle n'a pas été condamnée en première instance et en cause d'appel, aucune des parties n'a sollicité sa mise en cause ;

Que sa demande est donc sans objet ;

5- Sur les dépens

Considérant que monsieur FOFIE Mathias succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°4183 rendue le 13 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Reçoit également la BACI en sa demande incidente ;

Au fond,

Dit que cette demande incidente est sans objet;

Déclare également sans objet la demande de monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias aux fins de désignation d'un mandataire judiciaire ;

Le déclare mal fondé en ses autres demandes ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus ;

Condamne monsieur FOFIE Etty Koffi Mathias aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N500 282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 40

N° 225 Bord 213/136

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre